



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE SUTTON

DATE ET HEURE : 8 juin 2021, 19 h 00

LIEU : Hôtel de ville

Séance à laquelle sont présents :

Monsieur Frédéric Chouinard, citoyen;
Madame Renée D'Amours, citoyenne;
Monsieur Michel Lafrance, maire
Madame Dominique Parent, conseillère;
Madame Nathalie Thifault, citoyenne.

Monsieur Claude Théberge, directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Monsieur Alain Beauregard, conseiller en urbanisme et aménagement du territoire et
Monsieur Harry Pressoir, stagiaire en urbanisme sont également présents.

En l'absence de :

Monsieur André Forest, conseiller;
Monsieur Sébastien Landry, citoyen;
Monsieur Jacques Masson, président;

21-06-101 Ouverture de la séance

Sur la proposition de Monsieur Frédéric Chouinard
Appuyé par Madame Nathalie Thifault
IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit déclarée ouverte à 19 h 05
DE désigner madame Dominique Parent, présidente d'assemblée, en l'absence du président monsieur Jacques Masson.

Adoptée à l'unanimité

21-06-102 Adoption de l'ordre du jour

Les membres du comité examinent l'ordre du jour de la présente séance.

Après délibérations,

Sur la proposition de Madame Nathalie Thifault
Appuyé par Madame Dominique Parent
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant, le point Varia demeurant ouvert :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 mai 2021**



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

4. **Retour sur le conseil du 7 juin 2021**
5. **Demandes**
 - 5.1 Demande de dérogation mineure relative à la marge arrière applicable au bâtiment principal sur le lot 4 848 055, sis au 22, rue des Hérons (2021-10044)
 - 5.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 095 159, 460 chemin Morgan (2021-10026)
 - 5.3 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire sur lot 5 095 192, chemin de la Prairie (2021-10027)
 - 5.4 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la modification de la couleur du revêtement extérieur et des cadrages de fenêtres et de portes sur le lot 4 848 183, sis au 27, rue Principale Sud (2021-10039)
 - 5.5 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'agrandissement d'un bâtiment principal sur le lot 5 095 164, sis au 36, chemin de la Prairie (2021-10040)
 - 5.6 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment principal sur le lot 4 847 875, sis au 154, chemin Delage (2021-10031)
6. **Projet d'amendement au règlement sur la démolition d'immeuble**
7. **Projet d'amendement au règlement sur les permis et certificats**
8. **Varia**
9. **Retour sur la séance.**
10. **Date de la prochaine rencontre mardi 6 juillet 2021, 19 h 00**
11. **Levée de la séance**

Adoptée à l'unanimité

21-06-103

3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 mai 2021

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité ont reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 mai 2021.

Sur la proposition de Madame Renée D'Amours
Appuyé par Monsieur Frédéric Chouinard
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 mai 2021.

Adoptée à l'unanimité

21-06-103-1 4. Retour sur les décisions du conseil du 7 juin 2021

Monsieur Claude Théberge résume les décisions du conseil du 7 juin suite aux recommandations du comité.

21-06-104 5. Demandes

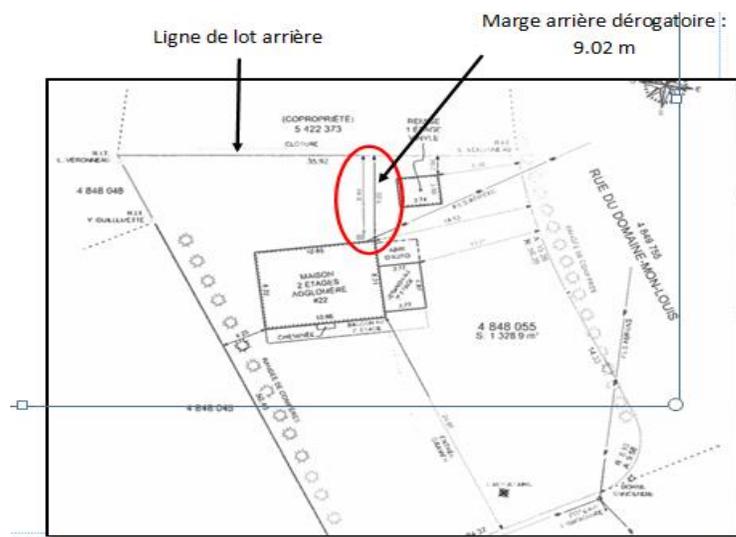
5.1 Demande de dérogation mineure relative à la marge arrière applicable au bâtiment principal sur le lot 4 848 055, sis au 22, rue des Hérons (2021-10044)

CONSIDÉRANT la demande reçue le 12 mai 2021 visant à autoriser la réduction de la marge de recul arrière applicable à un bâtiment principal sur le lot 4 848 055, sis au 22, rue des Hérons à une dimension minimale de 9,02 mètres contrairement à la réglementation en vigueur qui prescrit une dimension minimale de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété se situe en zone H-35;



CONSIDÉRANT QUE la dérogation a été générée par la subdivision du terrain d'origine en deux terrains, dont celui construit, objet de la présente demande.



CONSIDÉRANT QUE la subdivision a fait l'objet de dérogations mineures à la faveur des deux futurs lots afin de leur conférer un caractère constructible quant à leurs dimensions respectives



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

(résolution numéro 2012-03-84), la présente dérogation ayant vraisemblablement été omise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le respect de la réglementation en vigueur cause un préjudice sérieux au demandeur dans ses droits de propriété (valeur, transaction);

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les délibérations des membres du comité réunis en séance ordinaire le 8 juin 2021.

Sur la proposition de Madame Renée D'Amours
Appuyé par Madame Nathalie Thifault

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure visant à autoriser la réduction de la marge de recul arrière applicable au bâtiment sur le lot 5 095 735, sis au 22 chemin des Hérons d'une dimension minimale de 9,02 mètres contrairement à la réglementation en vigueur qui prescrit une dimension minimale de 10 mètres, le tout tel que figuré au certificat de localisation daté du 14 avril 2021 de l'arpenteur-géomètre Philippe Tremblay, minute 5964.

Adoptée à l'unanimité

- 21-06-105** 5.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 095 159, 460, chemin Morgan (2021-10026).

CONSIDÉRANT QUE la demande reçue le 19 février 2021 situe le bâtiment projeté en zone PAM-14;

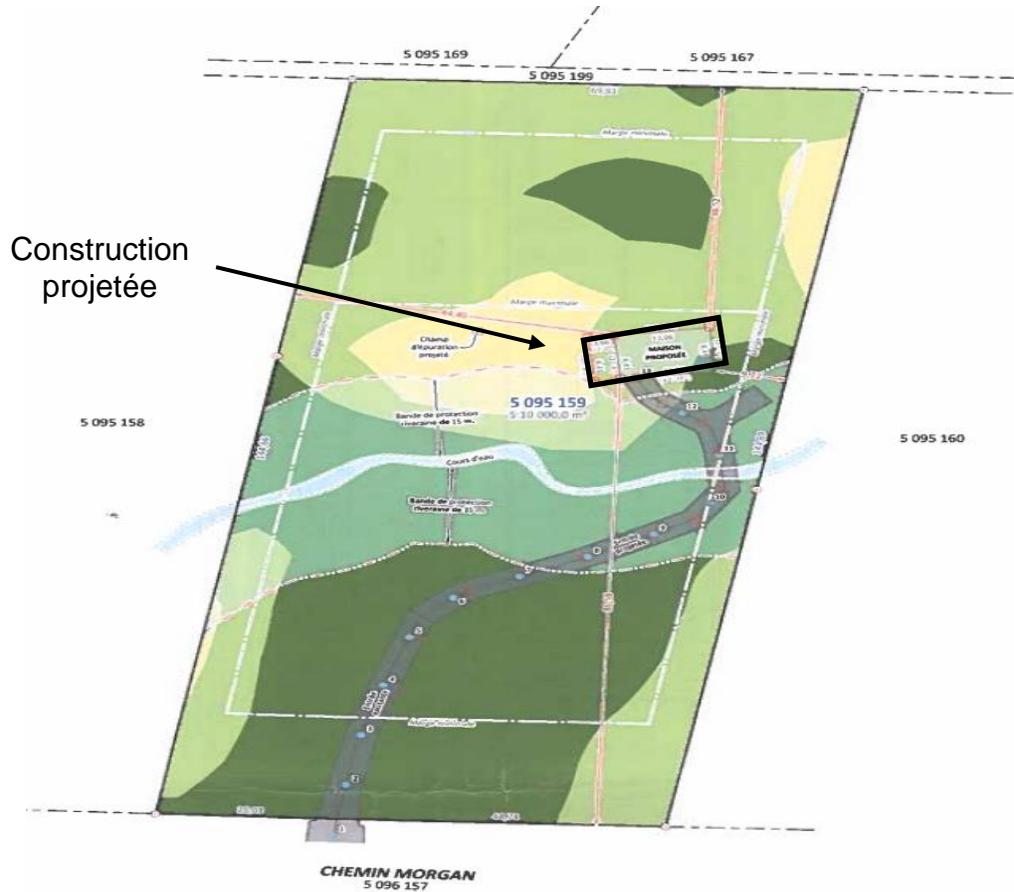
CONSIDÉRANT QUE le projet est ainsi sujet aux dispositions de la partie 4 du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des secteurs de moyenne altitude (PIIA)*;





COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre Robert Fournier daté du 4 novembre 2020, minute 6984, note l'absence de pente forte (30 % et plus), de milieux humides où est projeté la construction;



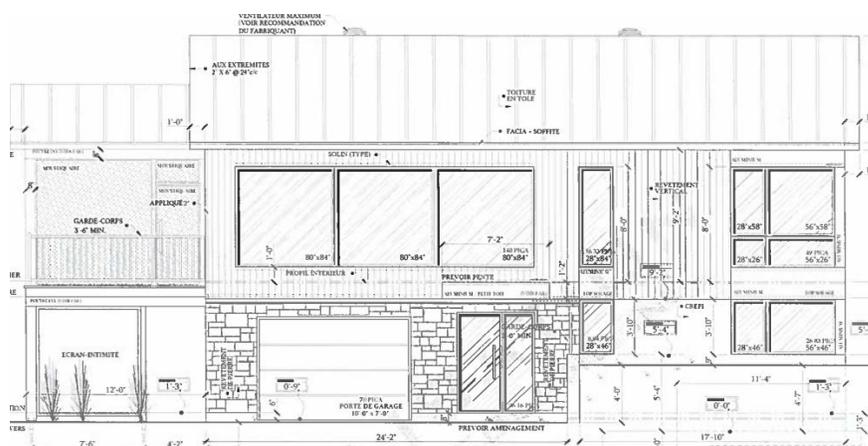
CONSIDÉRANT QUE ledit plan note une bande riveraine de 15 mètres au-delà de laquelle la construction est projetée;

CONSIDÉRANT QU'une analyse de sol datée du 16 décembre 2014 réalisée par l'ingénieur Pierre-Alex Bonin, Labo Montérégie, ne relève aucune trace de milieux humides où se situe le bâtiment projeté;

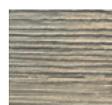
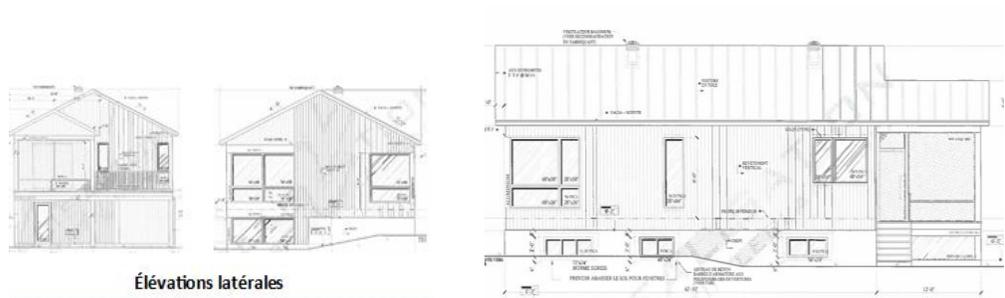
CONSIDÉRANT QU'une visite des lieux par la plupart des membres du comité a eu lieu le 11 juin 2021 et portait sur l'implantation du futur bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en une maison aménagée en rez-de-jardin, tenant compte de la faible pente du site;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement projeté est sobre, doté d'une grande fenestration, composé de couleur bouleau et de pierre à l'avant, pourtour de fenêtre en aluminium noir, toiture de tôle noire, tel que figuré sur le plan de Réalisation Martin Leblanc inc. datés du 16 septembre 2020;



Élévation avant



Revêtement vertical couleur bouleau



Toit en tôle noir

CONSIDÉRANT l'environnement bâti, peu dense, bâtiments éloignés de telle sorte que le projet est aligné avec les bâtiments voisins;



CONSIDÉRANT QUE l'allée d'accès suit un parcours de moindre impact sur le cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de zonage et de construction;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait, aux objectifs et critères du règlement PIIA n° 180, notamment les articles :

- 30.1 (maintien des grandes caractéristiques du paysage);
- 34.1 (architecture conçue de manière à s'intégrer harmonieusement à l'environnement naturel,) et
- 34.2 (revêtement de bois, de fibre de bois et de pierre naturelle utilisés comme principaux matériaux de revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT les délibérations des membres du comité réunis en séance ordinaire le 8 juin 2021.

Sur la proposition de Madame Renée D'Amours

Appuyé par Madame Nathalie Thifault

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER l'emplacement proposé par le demandeur et de la façon identifiée au plan projet d'implantation sur le lot 5 095 159 produit par l'arpenteur-géomètre Robert Fournier sur un plan daté du 4 novembre 2020, portant le numéro de minute 6984, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. La traverse du cours d'eau doit avoir fait l'objet d'une approbation par la MRC de Brome-Missisquoi;
2. Afin de minimiser le déboisement au minimum requis par la réalisation du projet d'implantation d'une résidence sur le lot 5 095 159, le demandeur devra démontrer que l'option de traitement des eaux usées retenue pour la desserte de la résidence projetée est celle requérant une empreinte au sol la plus réduite et minimisant le déboisement.

Et en conséquence :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 095 159, sis aux 460, chemin Morgan en conformité avec les objectifs et critères contenus à la partie 4 du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des secteurs de moyenne altitude* et tel que figuré sur le plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre Robert Fournier daté du 4 novembre 2020, minute 6984 et des plans de Réalisation Martin Leblanc inc. daté du 16 septembre 2020, et ce, aux conditions d'implantation mentionnées ci-devant.

Adoptée à la majorité

- 21-06-106** 5.3 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire sur lot 5 095 192, chemin de la Prairie (2021-10027)

CONSIDÉRANT QUE la demande reçue le 21 avril 2021 situe le projet en zone PAM-14 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des secteurs de moyenne altitude*;



Localisation

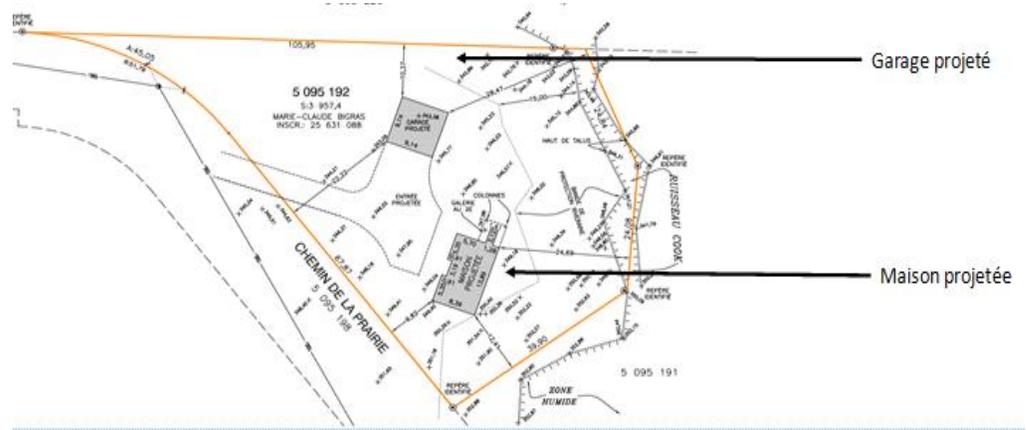
CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à construire une habitation unifamiliale et un garage détaché;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'implantation daté du 30 avril 2021 de

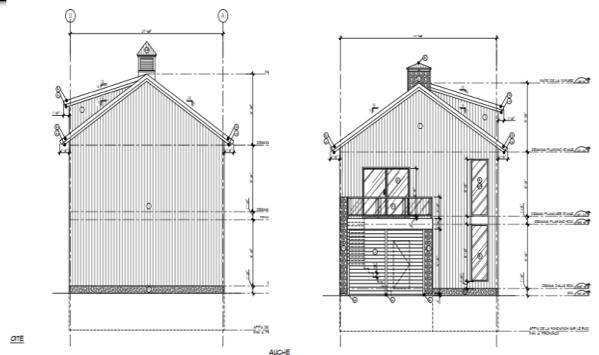
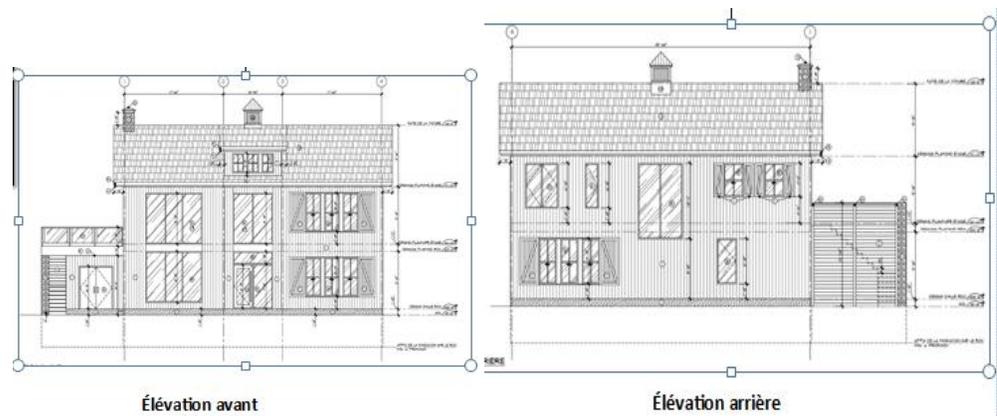
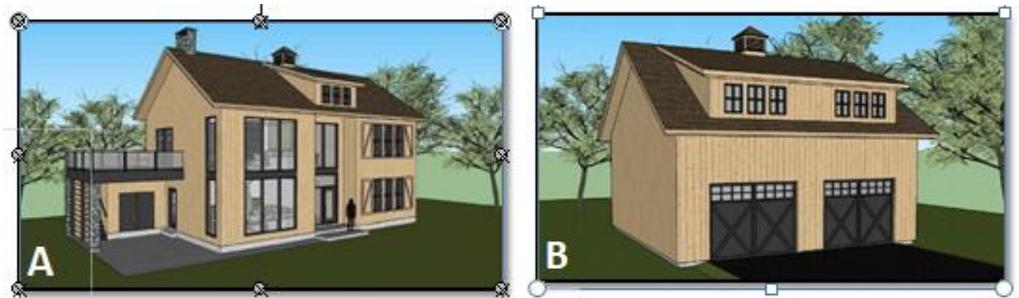


COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

l'arpenteur-géomètre Marc Cochet, minute 1669;



CONSIDÉRANT les plans de RealBoulangier Design daté du 18 décembre 2020;



Bâtiment principal

Nature de la demande:

B. Garage détaché

Matériaux:



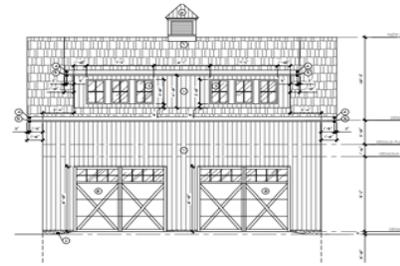
Revêtement Maibec vertical
Couleur : Grège des champs (062)



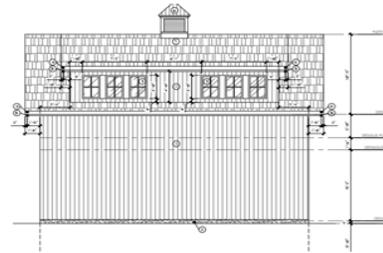
Portes et fenêtres hybrides noir



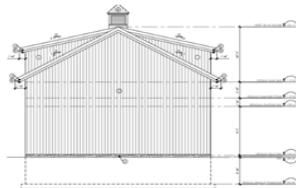
Toit : bardeaux d'asphalte Everest 42
Noir



Élévation avant



Élévation arrière



Élévation latérale

Garage

CONSIDÉRANT les bâtiments environnants, érigés dans un environnement bâti peu dense;

Environnement:



CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du règlement PIIA n° 180, notamment les articles suivants:

- 28.2 Maintenir la qualité environnementale et paysagère générale des Monts Sutton;
- 34.1 L'architecture des bâtiments doit être conçue de manière à s'intégrer harmonieusement à l'environnement naturel;
- 34.2 Les couleurs des bâtiments principaux doivent être choisies de manière à s'intégrer harmonieusement à l'environnement naturel du site;
- 34.2 Les caractéristiques architecturales doivent favoriser l'utilisation de matériaux de qualité et ne doivent pas se limiter à la façade principale.

CONSIDÉRANT les délibérations des membres du comité réunis en séance ordinaire le 8 juin 2021.



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Sur la proposition de Madame Renée D'Amours

Appuyé par Monsieur Frédéric Chouinard

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'une habitation unifamiliale et d'un garage détaché tel que figuré sur le plan projet d'implantation daté du 30 avril 2021 de l'arpenteur-géomètre Marc Cochet, minute 1669 et aux plans de RealBoulangier Design daté du 18 décembre 2020, le tout situé sur le lot 5 095 192, sis sur le chemin de la Prairie, en conformité avec les objectifs et critères contenus du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des secteurs en altitude moyenne*.

Adoptée à l'unanimité

- 21-06-107** 5.4 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la modification de la couleur du revêtement extérieur et des cadrages de fenêtres et de portes sur le lot 4 848 183, sis au 27, rue Principale Sud (2021-10039)

CONSIDÉRANT QUE la contreproposition du promoteur suite à la recommandation du comité réuni en séance extraordinaire le 18 mai 2021;

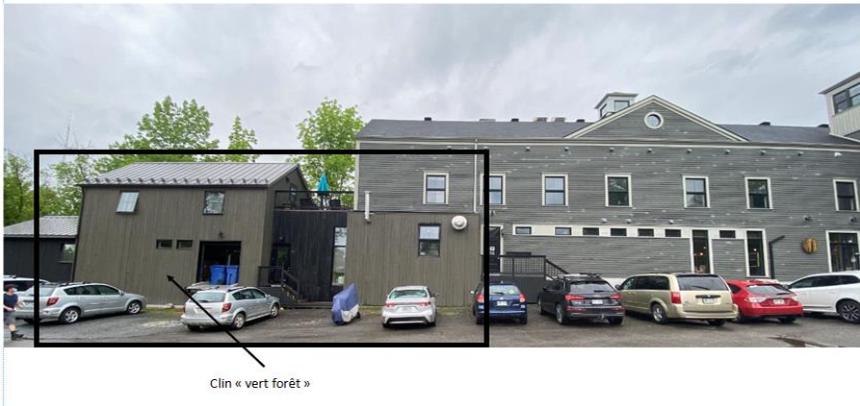
CONSIDÉRANT QUE la demande de changement des couleurs des façades du bâtiment se situe en zone C-04 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions de la partie 3 du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale de la ville de Sutton*;



Localisation

CONSIDÉRANT QUE le promoteur vise une uniformité de la couleur pour l'ensemble du bâtiment tel qu'illustré sur la partie arrière;

- Peindre en « vert forêt » le clin et autres sections.
- Peindre en noir les cadrages, les portes, les fenêtres et les coins de la structure.



CONSIDÉRANT QUE le promoteur a fourni quelques comparables;

Environnement:

Inspirations (Noyau villageois) :

Le demandeur nous a fait parvenir ces exemples sur lesquels il base les interventions proposés.



Environnement:



CONSIDÉRANT QU'en maintenant des couleurs pâles pour le cadrage, les portes, les fenêtres et les coins de structure, l'objectif de conformité au PIIA 73, partie 3, est atteint;

CONSIDÉRANT QUE le projet ainsi amendé satisfait aux objectifs et critères du règlement PIIA n° 73, partie 3 (secteur Noyau Villageois), notamment aux suivants :

- L'intervention projetée assure le maintien des qualités esthétiques et visuelles du cadre bâti;
- L'intervention respecte et est en continuité avec le milieu récepteur;
- La couleur de revêtement extérieur proposée s'inspire et s'harmonise avec



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

les couleurs prédominantes des bâtiments principaux du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;

CONSIDÉRANT les délibérations des membres du comité réunis en séance ordinaire le 8 juin 2021.

Sur la proposition de Madame Renée D'Amours

Appuyé par Madame Nathalie Thifault

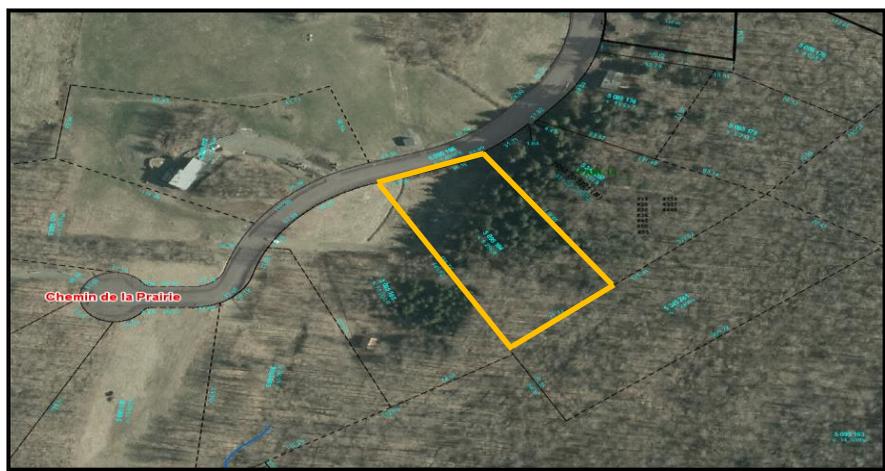
IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande de repeindre le bâtiment selon la couleur « vert forêt », en conformité à l'échantillon déposé par le propriétaire au service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou dans une teinte plus pâle de la même couleur. La couleur des cadrages, des portes, des fenêtres et des coins et arrêtes du bâtiment devra être identique à la couleur actuelle présente sur le bâtiment pour ces éléments ou dans une couleur de teinte pâle agencée avec le vert forêt, le tout en conformité avec la Partie 3 du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale de la ville de Sutton* relative aux travaux décrits ci-devant pour le bâtiment situé sur le lot 4 848 183 sis au 27, rue Principale Sud.

Adoptée à l'unanimité

- 21-06-108** 5.5 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'agrandissement d'un bâtiment principal sur le lot 5 095 164, sis au 36, chemin de la Prairie (2021-10040)

CONSIDÉRANT QUE la demande reçue le 20 mars 2021 situe le bâtiment en zone PAM-14 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des secteurs d'altitude moyenne*;

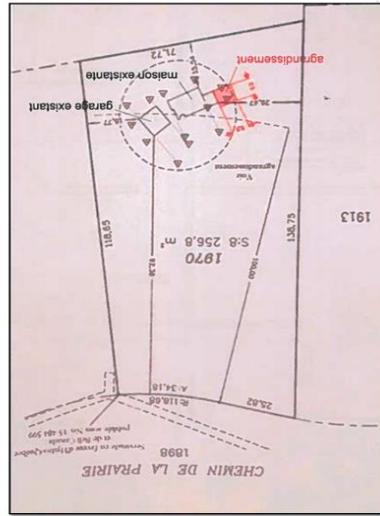
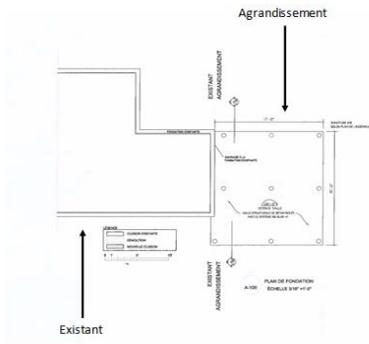


Localisation

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à agrandir le bâtiment principal 5,2 m x 5,8 m, tel que figuré sur le plan de Virginie Catenne daté du 17 mai 2021;

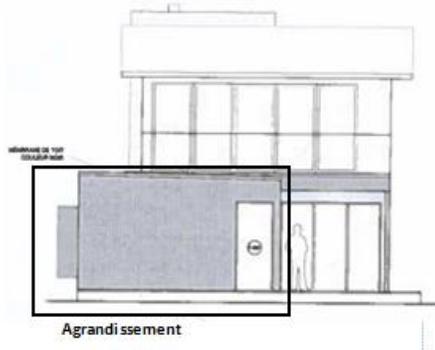
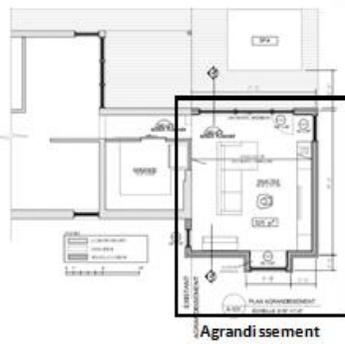
Nature de la demande:

- Agrandissement au rez-de-chaussée du bâtiment principal



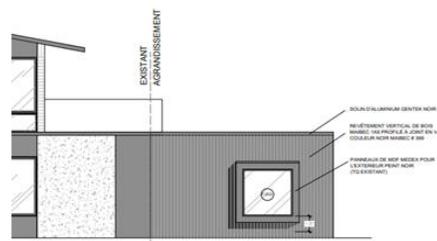
Plan d'agrandissement

Élévation latérale



Matériaux :

-  Revêtement vertical de bois Maibec noir (399)
-  Solin d'aluminium Gentek noir
-  Panneaux de MDF noir



Projet



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Environnement:



Environnement

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du règlement PIIA numéro 180, notamment :

34.1 Les couleurs des bâtiments principaux doivent être choisies de manière à s'intégrer harmonieusement à l'environnement naturel du site;

34.2 Les revêtements de bois, fibre de bois, pierre naturelle, ou de culture doivent être utilisés comme principal matériau de finition extérieur;

CONSIDÉRANT les délibérations des membres du comité réunis en séance ordinaire le 8 juin 2021.

Sur la proposition de Madame Nathalie Thifault

Appuyé par Madame Renée D'Amours

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'agrandissement sur le lot 5 095 164, sis au 36, chemin de la Prairie, tel que figuré sur le plan de Virginie Cattenne daté du 17 mai 2021, le tout en conformité avec le *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des secteurs de moyenne altitude.*

Adoptée à l'unanimité

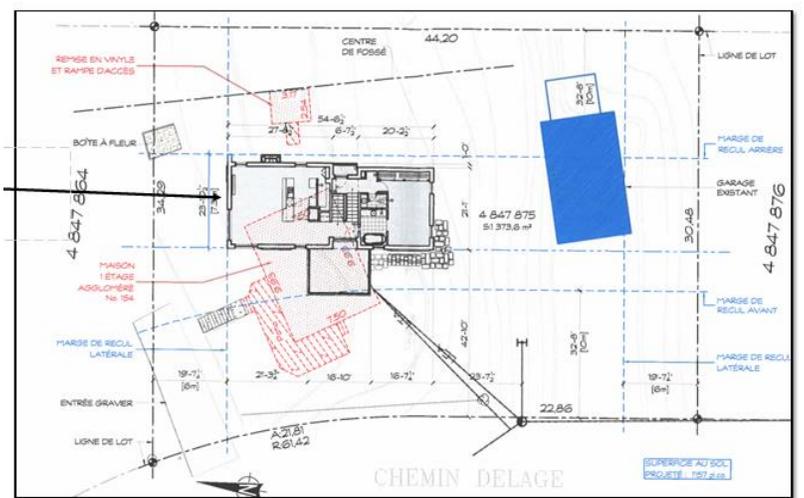
- 21-06-109** 5.6 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment principal sur le lot 4 847 875, sis au 154, chemin Delage (2021-10031)

CONSIDÉRANT QUE la demande reçue le 13 avril 2021 situe le bâtiment en zone H-36 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions de la Partie 4 du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale;*



Localisation

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à construire un bâtiment principal tel que localisé par le plan projet d'implantation daté du 11 décembre 2020 de l'arpenteur-géomètre Robert Fournier, minute 7093;



Implantation

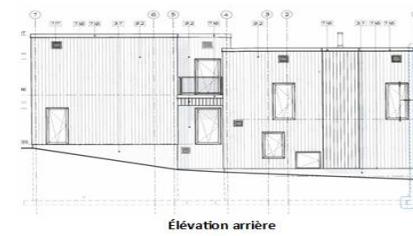
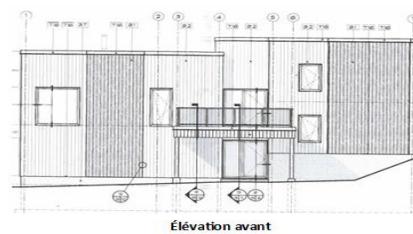
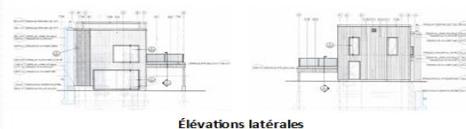
CONSIDÉRANT QUE le projet est décrit dans les plans datés du 12 février 2021 réalisés par Daniel Bérard, architecte;

Nature de la demande:

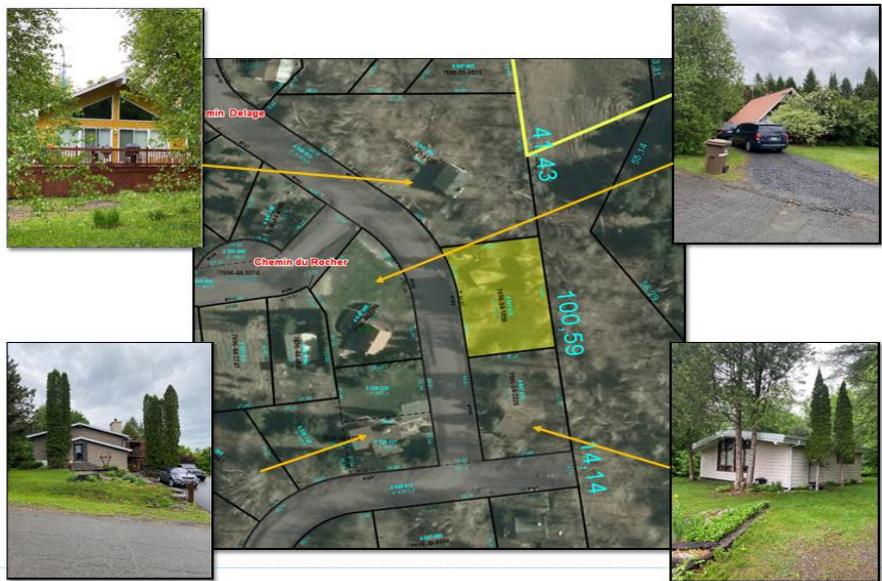
Matériaux

 Revêtement de cèdre gris de la Cie Maxi-Forest

 Fenêtres et tôle d'aluminium Shalwin noir



Bâtiment proposé



Environnement

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;

CONSIDÉRANT QUE le projet se situe dans un secteur construit (faible densité) comportant en général des bâtiments de petit gabarit et toit en pente.

CONSIDÉRANT QUE le projet ne satisfait pas aux objectifs et critères de la partie 4 du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale*, notamment :

44.2 Les pentes de toits et les masses volumétriques des bâtiments doivent s'insérer harmonieusement aux formes du paysage environnant.

CONSIDÉRANT les délibérations des membres du comité réunis en séance ordinaire le 8 juin 2021.

Sur la proposition de Madame Nathalie Thifault

Appuyé par Madame Renée D'Amours

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

DE NE PAS APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'une habitation unifamiliale sur le lot 4 847 875, sis au 154, chemin Delage, telle que figurée aux plans datés du 12 février 2021 réalisés par Daniel Bérard, architecte ladite demande n'étant pas en conformité avec les objectifs et critères du Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale ,notamment quant à la volumétrie, la forme du toit et l'architecture générale du voisinage.

Adoptée à l'unanimité

21-06-110 6. Projet d'amendement au règlement sur la démolition d'immeuble.

Claude Théberge informe les membres sur certains changements à apporter au règlement de démolition à la lumière du récent comité de démolition tenu le 28 avril 2021 et aux changements imposés par la Loi 69. Cette loi qui vise les



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

bâtiments d'intérêts patrimoniaux ou construits avant 1940 a été expliquée dans le cadre du comité précédent.

Ainsi, l'article 2 du règlement numéro 261 serait modifié pour ajouter des exemptions à l'application du règlement :

- 1) Immeuble qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme;
- 2) Démolition ordonnée en vertu de 227, 228 et 231 de la LAU;
- 3) Immeuble incendié ou autrement sinistré à plus de 50 % de sa valeur au rôle en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre;
- 4) Bâtiment dont la situation présente une urgence pour des motifs de sécurité publique.

Il est précisé qu'un bâtiment patrimonial cité, ou présentant une valeur patrimoniale occupant un immeuble identifié à l'annexe A du règlement ou d'une valeur patrimoniale de moyenne à exceptionnelle figurant au document « Inventaire du patrimoine bâti 2021 » porté à l'annexe B, lesdits bâtiments demeurent soumis à l'application du règlement.

Quant à l'article 5, il est modifié afin :

- que soient fournies des informations sur la relocalisation des locataires le cas échéant;
- qu'un immeuble patrimonial tel qu'identifié ci-devant, soumis au règlement de démolition, soit accompagné d'un rapport d'un architecte indiquant les coûts de rénovation et de construction à encourir pour lui donner sa pleine valeur et démontrant que la construction est dans un état tel qu'elle ne peut être raisonnablement rénovée;
- qu'un programme de récupération, de recyclage et de disposition des débris de démolition accompagne la demande.

L'article 6 est ajouté afin que le requérant dépose, avant étude de sa demande, un programme préliminaire d'utilisation du sol dégagé conforme aux règlements de la ville en vigueur ainsi que le détail du programme de récupération, de recyclage et de disposition des débris de démolition. Enfin, lorsque le site est concerné par un règlement PIIA, le comité de démolition devra tenir compte de la recommandation du CCUDD.

Enfin l'article 12 précise que les séances du comité seront désormais publiques et que les décisions seront prises à la majorité des membres.

Les membres seront tenus informés des suites de ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

21-06-111

7. Projet d'amendement au règlement sur les permis et certificats

Claude Théberge informe les membres sur un nouvel amendement à apporter au règlement sur les permis et certificats (RPC) qui localise un vaste territoire exigeant le branchement au réseau d'aqueduc et d'égout. Une modification réglementaire récente avait apporté un assouplissement en exigeant le branchement à l'un ou l'autre service. Toutefois, il demeure de vastes terrains existants au 16 février 2021 d'une superficie d'au moins 3 000 m² (ou 4 000 m² compris dans un corridor riverain) qui ne sauraient être branchés au réseau dû à l'éloignement ou à la non-rentabilité de l'opération. La modification proposée ajoute toutefois que le branchement deviendra obligatoire lorsqu'un ou les deux



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

réseaux seront implantés face au terrain exempté.

Les membres seront tenus informés des suites de ce dossier.

21-06-112 8. Varia

Aucun échange.

21-06-113 9. Retour sur la séance

Les membres échangent sur le déroulement de la séance.

21-06-114 10. Date de la prochaine séance

La prochaine séance aura lieu telle qu'au calendrier annuel, soit le mardi 6 juillet 2021 à 19 h 00.

21-06-115 11. Levée de la séance

Sur la proposition de Madame Renée D'Amours
Appuyé par Madame Nathalie Thifault
IL EST RÉSOLU :

DE LEVER la séance à 21 h 27.

Adoptée à l'unanimité

Dominique Parent
Présidente substitue

Alain Beauregard
Secrétaire